

Recours au Règlement

La motion a été adoptée, et c'est en vertu de celle-ci que le Sénat a obtenu les fonds.

Les députés et les sénateurs sont rémunérés en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. J'ai consulté cette loi et je vous communique maintenant les références étayant mon rappel au Règlement. Dans la *Loi sur le Parlement du Canada*, à la partie V, paragraphe 55(1), les indemnités de session aux députés et aux sénateurs sont clairement précisées.

Au paragraphe 55(3) de la même loi, le taux annuel de rajustement de ces indemnités est également stipulé très clairement.

Au paragraphe 55(5), le taux d'ajustement qui est différent du taux établi au paragraphe 55(3) a été ajouté expressément comme un cas particulier.

Au paragraphe 55(7), quand les dispositions automatiques concernant les rajustements de salaire ont été annulées, on a modifié cette loi pour, en fait, changer le taux de rémunération.

L'article 57 de la *Loi sur le Parlement du Canada* porte sur les déductions en cas d'absence des députés et des sénateurs. Je soulignerais aussi qu'il porte sur des déductions et non sur des augmentations ou des paiements supplémentaires.

L'article 59 donne aux deux Chambres le droit d'établir des règles plus sévères en ce qui concerne l'assiduité.

L'article 63 de la *Loi sur le Parlement du Canada* autorise les deux Chambres à payer certains frais engagés par leurs membres. Le paragraphe 66(3) établit spécialement le paiement d'indemnités de fonction et l'alinéa 66(3)a fixe le montant des indemnités pour les sénateurs.

En outre, le paragraphe 67(1) établit comment les indemnités des députés peuvent être rajustées tous les ans par un processus très clair.

Le paragraphe 68(1) exige que le gouverneur en conseil nomme des commissaires après toutes les élections pour vérifier si les indemnités versées aux députés sont suffisantes et pour faire rapport de leurs conclusions et de leurs recommandations dans un délai de six mois.

Le gouvernement a effectivement nommé cette commission, et ses conclusions ont été reçues à la Chambre.

Je voudrais dire que cette indemnité de 153 \$ ne satisfait à aucune des exigences mentionnées précédemment. Et, en outre, comme il n'est pas fait mention d'une modification approuvée à la *Loi sur le Parlement du Canada*,

je demanderais que vous déclariez antiréglementaire la nouvelle indemnité des sénateurs telle qu'elle apparaît dans le Budget des dépenses.

Voilà pourquoi je voudrais faire cela—et je signale qu'il y a eu des tentatives similaires d'utiliser le budget des dépenses pour modifier la loi. On a demandé dans le passé au Président de se prononcer au sujet de tentatives du même genre, et je voudrais maintenant citer deux ou trois exemples dont vous tiendrez compte, je l'espère, dans votre étude de mon rappel au Règlement.

Le 25 mai 1981, le député de Calgary-Centre avait demandé à madame la Présidente de se prononcer dans une occasion semblable où, en fait, la loi n'était pas modifiée mais où des crédits apparaissaient dans le Budget des dépenses.

Voici une citation tirée de la page 8600 du Hansard du 25 mars 1981:

En 1971, les députés ont commencé à s'élever contre l'inclusion dans les budgets supplémentaires de ces crédits qui, en fait, modifiaient des lois autres que des lois portant affectation de crédits. Le député a rappelé tous ces précédents, depuis la décision du 10 mars 1971 jusqu'à celle du 7 décembre 1977 qui, cette fois-là, portait sur un rappel au Règlement qu'il avait lui-même fait. Comme il s'agissait d'une situation nouvelle en 1971, l'Orateur a rejeté seulement certains de ces crédits en expliquant qu'il modifiaient manifestement d'autres lois que des lois portant affectation de crédits et, tout en faisant une mise en garde, il a permis que d'autres, moins évidents, restent dans les prévisions budgétaires.

• (1210)

Par ailleurs, le 12 juin 1981, la Présidence s'est prononcée sur une question semblable soulevée par le député de Calgary-Centre. Comme la décision est passablement longue, j'en cite des passages, mais je vous demande de l'examiner. Je vous renvoie aux pages 10546 et 10547 du Hansard des Communes du 12 juin 1981. Voici la citation:

Ils nous ont appris que depuis dix ans, certains députés se sont élevés contre le fait que dans les Budgets de dépenses qu'il présentait de temps à autre, le gouvernement ne se contentait pas de prévoir ses dépenses pour l'exercice financier suivant, ce qui est censé être le but du Budget des dépenses et des lois portant affectation de crédits.

En 1971, la présidence a décidé que les crédits tendant à modifier une loi sont irrecevables, ce qui fut confirmé par la plupart des décisions ultérieures.

En 1974 et en 1976, la présidence est allée plus loin et elle a rendu une décision sur la nature des questions de fond figurant au Budget des dépenses. L'Orateur décida en effet qu'il ne convenait pas de demander l'autorisation de prendre une initiative, notamment de créer un programme, par le biais d'une loi portant affectation de crédits. Le gouvernement doit au contraire se contenter de demander l'autorisation de consacrer certaines sommes à des programmes qui ont déjà été approuvés par une loi.